NEWSLETTER du 12 au 16 octobre 2026 | n° 141



I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_876/2026
Déni de justice formel en matière d'assistance judiciaire face à un courrier qui ne constitue pas une décision contraignante de l'autorité compétente [p. 2]

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

TF 5A_470/2026
Conditions de l'annulation d'un jugement de faillite et vraisemblance de la solvabilité du débiteur [p. 3]

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

TF 4A_174/2026*
Irrecevabilité du recours contre une décision d'octroi de l'entraide internationale en matière de notification d'actes judiciaires [p. 4]

TF 2C_322/2025 et 2C_323/2025*
Suppression des rémunérations variables des dirigeants de Credit Suisse en cas de soutien étatique [p.5]

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_876/2026 du 30 septembre 2026 | **Déni de justice formel en matière d'assistance judiciaire face à un courrier qui ne constitue pas une décision contraignante de l'autorité compétente (art. 94 LTF et 80 CPP)**

- Par jugement du 4 août 2025, le *Kantonsgericht* de Bâle-Campagne (« ***Kantonsgericht*** ») a constaté que A. (« **Recourant** ») avait commis une tentative de lésions corporelles graves en état d'irresponsabilité et a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle.

- Le 13 octobre 2025, son avocat a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour les démarches entreprises après l'audience d'appel, notamment en lien avec l'exécution de la mesure thérapeutique.

- Par courrier du 14 octobre 2025, le *Kantonsgericht* a indiqué que le mandat de défense d'office prenait en principe fin avec la clôture de la procédure et ne s'étendait pas aux démarches administratives liées à l'exécution de la mesure.

- Le 19 mai 2026, l'avocat a renouvelé sa demande, invoquant notamment la détérioration de l'état de santé du Recourant, plusieurs transferts d'établissement ainsi que l'ouverture de procédures de révision.

- Par courrier du 1er juin 2026, le *Kantonsgericht* a maintenu sa position, considérant qu'aucune assistance judiciaire ne pouvait être accordée dans le prolongement de la procédure d'appel clôturée.

- Le Recourant a alors saisi le Tribunal fédéral, invoquant un déni de justice formel, au motif que le *Kantonsgericht* n'avait pas rendu de décision susceptible de recours sur sa demande d'assistance judiciaire.

- Les juges de Mon-Repos ont rappelé qu'en vertu de l'art. 94 LTF, un recours pour déni de justice peut être formé lorsqu'une autorité refuse ou tarde illicitement à rendre une décision susceptible de recours devant le Tribunal fédéral (consid. 1.1).

- Notre Haute Cour a précisé qu'un déni de justice formel est réalisé lorsqu'une autorité refuse de statuer sur une demande régulièrement soumise à son examen, alors qu'elle est tenue de se prononcer (consid. 1.3).

- Le Tribunal fédéral a ensuite souligné que, conformément aux art. 80 et 81 CPP, les décisions doivent respecter certaines exigences formelles. Toutefois,

un courrier peut constituer une décision susceptible de recours, même en l'absence de certaines formalités, pour autant qu'il exprime clairement une décision contraignante émanant de l'autorité compétente (consid. 1.5.1).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a constaté que le courrier du 1er juin 2026 ne constituait pas une décision susceptible de recours. En effet, celui-ci ne comportait ni dispositif ni indication des voies de recours et avait uniquement été signé par une greffière « sur ordre de la présidence ». Aucun élément ne permettait par ailleurs d'établir que l'autorité compétente avait effectivement rendu une décision contraignante (consid. 1.5.2).

- Notre Haute Cour a conclu que le *Kantonsgericht* a commis un déni de justice formel en omettant de statuer sur la demande du Recourant (consid. 1.5.2 – 1.5.3).

- Partant, le recours a été admis (consid. 1.5.2).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

TF 5A_470/2026 du 1er septembre 2026 | **Conditions de l'annulation d'un jugement de faillite et vraisemblance de la solvabilité du débiteur (art. 174 al. 2 LP)**

- A. (« **Recourant** »), inscrit au registre du commerce du canton de Zurich depuis 2013 en qualité d'entrepreneur individuel, exerçait une activité de conseil aux entreprises.

- Par jugement du 24 mars 2026, le *Bezirksgericht* d'Affoltern a prononcé sa faillite en raison d'une créance du canton de Zurich de CHF 1'679.95, augmentée de CHF 158.– de frais de poursuite.

- Le Recourant a contesté ce jugement devant l'*Obergericht* du canton de Zurich (« ***Obergericht*** »), faisant notamment valoir qu'il avait intégralement acquitté la créance à l'origine de sa faillite et qu'il disposait de ressources financières suffisantes.

- Par arrêt du 28 avril 2026, l'*Obergericht* a rejeté son recours. Bien que la créance litigieuse ait été acquittée, il a considéré que le Recourant n'avait pas rendu vraisemblable sa solvabilité, compte tenu notamment de 24 poursuites encore ouvertes, représentant un montant total de CHF 982'799.60.

- Le Recourant a alors saisi le Tribunal fédéral, invoquant notamment une violation de son droit d'être entendu, une application excessivement stricte des exigences de preuve relatives à sa solvabilité, une appréciation arbitraire des preuves ainsi qu'une violation du principe de proportionnalité.

- Les juges de Mon-Repos ont rappelé qu'en vertu de l'art. 174 al. 2 LP, l'annulation d'un jugement de faillite suppose que le débiteur rende vraisemblable sa solvabilité et établisse, par titre, que la dette a été acquittée, que son montant a été consigné ou que le créancier a renoncé à la faillite. Ces conditions sont cumulatives (consid. 2.1).

- Notre Haute Cour a précisé que la solvabilité est rendue vraisemblable lorsqu'elle apparaît plus probable que l'insolvabilité. Le débiteur doit toutefois présenter des éléments concrets attestant de sa capacité à honorer ses engagements, notamment des relevés bancaires, des justificatifs de paiement et un extrait du registre des poursuites. L'appréciation repose sur une évaluation globale de sa situation financière (consid. 2.3).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a relevé que, malgré l'acquittement de la créance à l'origine de la faillite, le Recourant faisait toujours l'objet de 24 poursuites ouvertes, dont 20 au stade de la commination de faillite. Les revenus invoqués, provenant notamment d'une société anonyme qu'il dirigeait, ne permettaient pas d'établir qu'il disposait personnellement des liquidités nécessaires pour honorer ses dettes. L'autorité cantonale n'avait donc ni appliqué un degré de preuve excessif ni procédé à une appréciation arbitraire des preuves (consid. 2.6 – 2.7).

- Notre Haute Cour a également écarté le grief tiré de la violation du droit d'être entendu, les pièces complémentaires ayant été produites après l'expiration du délai de recours. Elle rappelle que les faits nouveaux admissibles au sens de l'art. 174 al. 2 LP doivent être invoqués dans le délai de recours de dix jours (consid. 2.5).

- Enfin, le Tribunal fédéral a considéré que le principe de proportionnalité ne permet pas de déroger aux conditions cumulatives de l'art. 174 al. 2 LP. Dès lors que le Recourant n'avait pas rendu vraisemblable sa solvabilité, l'autorité cantonale ne disposait d'aucune marge d'appréciation lui permettant d'annuler la faillite, indépendamment de ses conséquences pour le débiteur (consid. 2.8).

- Partant, le recours a été rejeté (consid. 3).

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

TF 4A_174/2026 du 6 août 2026[1] | **Irrecevabilité du recours contre une décision d'octroi de l'entraide internationale en matière de notification d'actes judiciaires (art. 72 et 94 LTF ; Convention de La Haye du 15 novembre 1965)**

- Le 19 septembre 2025, B. *Limited Partnership*, société établie au Royaume-Uni, a présenté des demandes d'entraide judiciaire visant à notifier à A. SA, société ayant son siège à Bâle (« **Recourante** »), des actes judiciaires relatifs à deux procédures pendantes au Royaume-Uni.

- Le 4 mars 2026, après que l'*Appellationsgericht* de Bâle-Ville (« ***Appellationsgericht*** »), agissant en qualité d'autorité centrale compétente, a fait droit à la demande d'entraide, le *Zivilgericht* de Bâle-Ville a procédé à la notification des documents à la Recourante, conformément à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« **CLH65** »).

- Contestant la régularité de cette notification, la Recourante a sollicité auprès de l'*Appellationsgericht* une décision motivée et susceptible de recours concernant l'octroi de l'entraide. Ses démarches n'ont toutefois pas abouti, l'autorité considérant que la notification constituait un simple acte matériel insusceptible de recours.

[1] Arrêt destiné à publication.

- La Recourante a alors saisi le Tribunal fédéral, invoquant notamment une violation de son droit d'être entendue, de la garantie de l'accès au juge et un déni de justice formel. Elle soutenait également que la notification litigieuse contrevenait à la CLH65.

- Les juges de Mon-Repos ont rappelé que la notification d'actes judiciaires dans le cadre de l'entraide internationale constitue un simple acte matériel, qui ne peut, en tant que tel, faire l'objet d'un recours (consid. 2.1.2.1).

- Notre Haute Cour a ensuite relevé que la CLH65 ne prévoit aucune voie de recours contre la décision de l'autorité centrale de l'État requis d'accorder ou de refuser l'entraide. Les garanties prévues aux art. 15 et 16 CLH65 visent à préserver les droits de défense du destinataire, sans toutefois lui conférer un droit à une décision susceptible de recours (consid. 2.1.2.3).

- Le Tribunal fédéral a également souligné que la CLH65 poursuit un objectif de simplification et d'accélération des notifications internationales. Reconnaître systématiquement aux parties un droit d'être entendues et une voie de recours compromettrait cet objectif, alors même que le contrôle de l'autorité centrale se limite essentiellement aux conditions formelles de la notification et à la sauvegarde de la souveraineté de l'État requis (consid. 2.1.2.4).

- *In casu*, notre Haute Cour a considéré que la Recourante ne disposait d'aucun droit à obtenir une décision susceptible de recours concernant l'octroi de l'entraide. Elle ne pouvait dès lors pas davantage invoquer un déni de justice formel. Les éventuelles irrégularités de notification pouvaient être soulevées dans la procédure principale ou lors d'une éventuelle procédure ultérieure de reconnaissance du jugement étranger (consid. 2.1.3 – 2.1.4).

- Partant, le recours a été déclaré irrecevable (consid. 3).

TF 2C_322/2025 et 2C_323/2025[2] du 16 septembre 2026 | **Suppression des rémunérations variables des dirigeants de Credit Suisse en cas de soutien étatique (art. 48 PA, 10a LB et art. 26 Cst.)**

- En mars 2023, Credit Suisse a traversé une grave crise de confiance, conduisant à l'octroi d'aides extraordinaires en liquidités par la Banque nationale suisse (« **BNS** »), notamment assorties d'une garantie de la Confédération à hauteur de CHF 100 milliards.

- Par décision du 23 mai 2023, le Département fédéral des finances (« **DFF** ») a ordonné, sur la base de l'art. 10a LB, la suppression ou la réduction des rémunérations variables, déjà acquises mais non encore versées, des trois plus hauts niveaux hiérarchiques de Credit Suisse, à hauteur respectivement de 100 %, 50 % et 25 %.

- Plusieurs anciens cadres de Credit Suisse ont contesté cette décision devant le Tribunal administratif fédéral (« **TAF** »), soutenant notamment que l'art. 10a LB ne permettait pas la suppression définitive de droits contractuels déjà acquis, mais uniquement le report de leur versement pendant la durée du soutien étatique.

- Par arrêt du 31 mars 2025, le TAF a admis leur recours et annulé les mesures litigieuses, considérant

[2] Arrêt destiné à publication.

que l'art. 10a LB ne constituait pas une base légale suffisante pour supprimer définitivement les rémunérations variables.

- Le DFF ainsi qu'UBS AG et UBS Group AG (« **Recourants** ») ont alors saisi le Tribunal fédéral, contestant l'interprétation de l'art. 10a LB retenue par le TAF. Le DFF a également remis en cause la qualité pour recourir des anciens cadres.

- Les juges de Mon-Repos ont rappelé qu'en vertu de l'art. 48 al. 1 PA, un tiers dispose de la qualité pour recourir lorsqu'il est particulièrement touché par une décision et possède un intérêt digne de protection à son annulation.

- *In casu*, les anciens cadres subissaient directement les conséquences financières des mesures litigieuses, de sorte que leur qualité pour recourir devait être reconnue (consid. 4.2–4.4).

- Notre Haute Cour a ensuite relevé que l'art. 10a LB permet au Conseil fédéral d'ordonner des mesures relatives aux rémunérations variables lorsqu'une banque d'importance systémique bénéficie d'une aide étatique. Il ressort notamment des travaux préparatoires que ces mesures peuvent aller jusqu'à la suppression définitive de rémunérations variables déjà acquises, mais non encore versées. La disposition constitue ainsi une base légale suffisante, contrairement à l'interprétation retenue par le TAF (consid. 6.2–6.5).

- Le Tribunal fédéral a également souligné que les aides en liquidités assorties d'une garantie fédérale constituent un soutien étatique au sens de l'art. 10a LB, indépendamment de leur remboursement ultérieur. Les mesures litigieuses poursuivent un intérêt public préventif, visant à empêcher que des fonds publics servent indirectement à financer des rémunérations variables excessives, sans qu'il soit nécessaire de démontrer une responsabilité individuelle des cadres concernés (consid. 7.1–7.2).

- *In casu*, notre Haute Cour a considéré que les réductions ordonnées sont proportionnées, dès lors qu'elles sont différenciées selon le niveau hiérarchique, limitées dans le temps quant aux rémunérations concernées et adaptées à l'ampleur du soutien étatique. Un simple report des versements n'aurait pas permis d'atteindre le but poursuivi. Partant, les mesures ne violent pas la garantie de la propriété consacrée par l'art. 26 Cst. (consid. 7.3–7.4).

- Partant, les recours ont été admis (consid. 9).

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Léa FROIDEVAUX
Avocate
lfroidevaux@mbk.law



Jedidiah NEGASH
Juriste
jnegash@mbk.law